

## **Détermination du cours de change en cas d'absence de convertibilité à long terme (IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*) — Septembre 2018**

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) s'est penché sur la détermination du cours de change à utiliser par une entité pour convertir, aux fins de l'application d'IAS 21, les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger dans sa monnaie de présentation. Il a examiné la question dans les circonstances suivantes :

- a. la convertibilité entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et d'autres monnaies est administrée par les autorités compétentes, et le régime de change prévoit l'utilisation d'un ou de plusieurs cours de change fixés par ces autorités (cours de change officiel(s)) ;
- b. l'absence de convertibilité entre la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et d'autres monnaies persiste à long terme, c'est-à-dire que la convertibilité n'est pas momentanément suspendue comme il est mentionné au paragraphe 26 d'IAS 21 — elle n'a pas été rétablie après la date de clôture ;
- c. en raison de l'absence de convertibilité, l'établissement à l'étranger n'a pas accès aux monnaies étrangères dans le cadre du régime de change décrit en (a) ci-dessus.

Le Comité a signalé que ces circonstances sont actuellement réunies au Vénézuéla.

Il s'est demandé si, en pareil cas, l'entité est tenue ou non d'utiliser un cours de change officiel aux fins de l'application d'IAS 21.

Il a fait remarquer que l'entité convertit les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger dans sa monnaie de présentation selon les dispositions des paragraphes 39 et 42 d'IAS 21, qui requièrent de l'entité qu'elle convertisse :

- a. les actifs et les passifs de l'établissement à l'étranger au cours de clôture ;
- b. les produits et les charges de l'établissement à l'étranger au cours de change en vigueur aux dates des transactions si la monnaie fonctionnelle de cet établissement n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste, ou au cours de clôture s'il s'agit au contraire de la monnaie d'une économie hyperinflationniste.

### ***Le cours de clôture et le cours de change en vigueur aux dates des transactions***

Le paragraphe 8 d'IAS 21 définit (a) le « cours de clôture » comme le cours de change au comptant à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et (b) le « cours de change au comptant » comme le cours de change pour une livraison immédiate. À la lumière de ces définitions, le Comité a conclu que le cours de clôture est le cours auquel l'entité aurait accès à la fin de la période de présentation de l'information financière dans le cadre d'un régime de change légal.

Par conséquent, le Comité a fait observer que, dans les circonstances susmentionnées, l'entité détermine si le ou les cours de change officiels répondent à la définition d'un cours de clôture — c'est-à-dire s'il s'agit du ou des cours auxquels elle aurait accès à la fin de la période de présentation de l'information financière. De même, si la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste, l'entité détermine également si le ou les cours de change officiels correspondent aux cours de change en vigueur aux dates des transactions aux fins de l'application du paragraphe 39(b) d'IAS 21.

### ***Réévaluation des faits et circonstances sur une base régulière***

Dans les circonstances susmentionnées, la conjoncture économique est généralement en constante évolution. Le Comité a donc souligné l'importance, à chaque date de clôture, de réévaluer si le ou les cours de change officiels répondent à la définition d'un cours de clôture et, s'il y a lieu, correspondent aux cours de change en vigueur aux dates des transactions.

### ***Informations à fournir***

L'entité est tenue de fournir des informations utiles à la compréhension de ses états financiers (paragraphe 112 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*). Le Comité a souligné l'importance de fournir des informations pertinentes dans les circonstances susmentionnées. Il a notamment précisé que les

informations suivantes peuvent être utiles à la compréhension des états financiers de l'entité :

- a. les principales méthodes comptables, ainsi que les jugements portés lors de l'application de celles-ci et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers (paragraphe 117 à 124 d'IAS 1) ;
- b. les sources d'incertitude relative aux estimations qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant, ce qui peut comprendre une analyse de sensibilité (paragraphe 125 à 133 d'IAS 1) ;
- c. la nature et l'étendue des restrictions importantes qui limitent la capacité de l'entité d'avoir accès aux actifs du groupe ou de les utiliser et de régler les passifs du groupe, ou qui concernent ses coentreprises ou ses entreprises associées (paragraphe 10, 13, 20 et 22 d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*).

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer si, dans les circonstances susmentionnées, elle utilise le ou les cours de change officiels pour convertir dans sa monnaie de présentation les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.